

Rapport annuel sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire 2023





SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Rue du Progrès 50 – 1210 Bruxelles

N° d'entreprise : 0314.595.348



○ 0800 120 33 (numéro gratuit)



○ SPFEco



○ @spfeconomie



○ [linkedin.com/company/fod-economie](https://www.linkedin.com/company/fod-economie) (page bilingue)



○ [instagram.com/spfeco](https://www.instagram.com/spfeco)



○ [youtube.com/user/SPFEconomie](https://www.youtube.com/user/SPFEconomie)



○ economie.fgov.be

Éditrice responsable :

Séverine Waterbley

Présidente du Comité de direction

Rue du Progrès 50 – 1210 Bruxelles

Version internet

046-24

Conformément à l'article 10, §§ 1^{er} et 2 de la directive (UE) 2019/633 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire (ci-après la « directive UTP »), les autorités nationales d'application de la directive publient un rapport annuel sur leurs activités et, au plus tard le 15 mars de chaque année, transmettent à la Commission européenne un rapport concernant la mise en œuvre et les mesures prises au cours de l'année précédente.

1. Cadre juridique

La directive UTP a été transposée en droit belge par la loi du 28 novembre 2021 (la « loi UTP ») dans le livre VI du Code de droit économique (articles VI.109/4 – VI.109/8). La Direction générale de l'Inspection économique du SPF Economie a été désignée comme l'autorité nationale belge de contrôle UTP.

Dans ce rapport annuel, la Direction générale de l'Inspection économique présente ses activités dans le cadre de la directive UTP, y compris le nombre de plaintes reçues et le nombre d'enquêtes ouvertes ou clôturées au cours de l'année précédente. Pour chaque enquête clôturée, le rapport contient une brève description de l'objet et du résultat de l'enquête et, le cas échéant, la décision prise, sous réserve des exigences de confidentialité.

La Direction générale de l'Inspection économique du SPF Economie renvoie aux [rapports précédents](#) sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire pour plus de détails sur, entre autres, la transposition de la directive en droit belge.

2. Activités

Au début de l'année 2023, la Direction générale de l'Inspection économique a mené des entretiens exploratoires avec différentes fédérations sectorielles et parties prenantes afin d'analyser la situation du marché et d'identifier d'éventuels points focaux pour les enquêtes.

La Direction générale de l'Inspection économique a également participé à la troisième *UTP Roundtable* à la Katholieke Universiteit Leuven. Lors de cette table ronde, la transposition nationale de la directive dans les différents États membres européens a fait l'objet d'un examen critique et les similitudes et les différences ont été discutées.

En tant que membre du réseau européen *UTP Enforcement Network*, la Direction générale de l'Inspection économique a participé à plusieurs réunions européennes :

- Le 23 mars 2023, la Direction générale de l'Inspection économique a présenté son expérience en matière de coopération transfrontalière et d'application de la loi.
- Le 20 avril 2023, le calcul du chiffre d'affaires et le seuil de chiffre d'affaires pour les pratiques commerciales déloyales ont été discutés en détail.
- Le 4 mai 2023, une réunion d'experts s'est tenue à Bruxelles avec toutes les autorités chargées du contrôle de l'UTP. Un bref aperçu des activités de contrôle déjà menées a été donné, les commentaires des fournisseurs ont été examinés et certains secteurs de l'agriculture et de l'alimentation ont été discutés plus en détail.
- Le 15 septembre 2023, l'accent a été mis sur les alliances dans le secteur du commerce de détail. Différentes interprétations de la définition et de la législation nationale ont été expliquées.
- Le 5 octobre 2023, la réunion du 23 mars sur les dossiers transfrontaliers s'est poursuivie. Un document de travail sur l'application transfrontalière de la directive UTP a été préparé.
- Le 7 novembre 2023, une réunion s'est tenue en présence des chefs de service des autorités nationales de contrôle UTP. Cette réunion visait à renforcer la coopération entre les différentes autorités de contrôle et à discuter des stratégies de coopération.

La Direction générale de l'Inspection économique a également répondu à plusieurs demandes d'information émanant d'autres États membres (par exemple sur l'interprétation de la législation).

En outre, la Direction générale de l'Inspection économique a reçu plusieurs courriels et demandes d'information informelles de la part de fournisseurs et d'acheteurs belges (et de leurs fédérations sectorielles). La Direction générale de l'Inspection économique a répondu à ces questions et a informé les fournisseurs et les acheteurs de leurs droits et de la possibilité de déposer une plainte.

3. Plaintes et enquêtes

La Direction générale de l'Inspection économique n'a reçu aucune plainte officielle concernant des pratiques commerciales déloyales dans la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire en 2023.

Compte tenu du nombre limité de plaintes (vraisemblablement en raison du « facteur de peur » de déposer une plainte) et de la période de transition jusqu'au 15 décembre 2022 pour régulariser les contrats existants, la Direction générale de l'Inspection économique a décidé de se concentrer sur les enquêtes d'initiative en 2023. Sur la base des informations de la presse et de la consultation des fédérations sectorielles, il a été décidé de se concentrer sur le secteur de la viande.

En 2023, 10 nouvelles enquêtes d'initiative ont été lancées, dont 9 dans le secteur de la viande et 1 dans le secteur de la betterave sucrière. Les enquêtes ont été menées dans les différentes parties de la chaîne alimentaire, du détaillant au producteur. Au cours du processus, les contrats conclus et les annexes correspondantes ont été vérifiés pour détecter la présence de pratiques interdites et, en outre, le respect effectif du délai de paiement de 30 jours, la demande de paiements supplémentaires non liés à la vente des produits alimentaires et toute modification unilatérale du contrat ont également été vérifiés.

Le fait que les contrats (ou certaines de leurs parties) soient souvent conclus oralement a constitué une difficulté dans le cadre de ces enquêtes. Toutefois, si une pratique interdite est orale et distincte du contrat écrit, elle ne peut souvent pas être détectée lors d'un contrôle formel du contrat, des annexes et des paiements. Une telle pratique orale ne peut alors être détectée que dans le cadre d'une enquête fondée sur une plainte, ce qui permet également de mener des enquêtes plus ciblées et plus spécifiques.

Pour six entreprises, aucune infraction n'a pu être constatée et les dossiers ont donc été classés sans suite. Il s'agit d'un détaillant, de trois transformateurs de viande/abattoirs, d'un commerce d'aliments pour animaux et d'une entreprise dans le secteur de la betterave sucrière.

Quatre enquêtes sont toujours en cours : Lors d'une enquête, un détaillant a déjà reçu un avertissement pour ne pas avoir respecté le délai de paiement de 30 jours (dans le contrat formel, alors que dans la pratique l'entreprise a payé dans les 30 jours) et pour avoir utilisé une clause de compensation manifestement disproportionnée (qui n'est pas une violation de la loi UTP, mais de la liste grise de la loi belge B2B qui a également été incluse dans le contrôle). Dans deux autres dossiers, il a été constaté que deux entreprises de transformation de viande n'avaient pas respecté le délai de paiement légal de 30 jours (dans la pratique, les paiements n'ont pas été effectués dans les 30 jours) et les mesures d'exécution sont en cours. Dans le dernier dossier ouvert, l'enquête est en cours.

Le dossier ouvert en 2022 de propre initiative dans le secteur du commerce de détail a été clôturé sans suite en 2023 après avoir consulté les autorités étrangères chargées du contrôle UTP de l'État membre dans lequel se trouvaient les fournisseurs concernés. Au moment du contrôle, seuls deux contrats étaient susceptibles d'entrer dans le champ d'application de la directive UTP et la période de transition pour les contrats existants courait encore. Une enquête plus approfondie menée avec l'aide des autorités étrangères chargées du contrôle UTP a finalement permis de constater que ces contrats ne relevaient pas du champ d'application matériel de la directive UTP parce que le chiffre d'affaires du fournisseur dépassait le seuil de 350 millions d'euros ou parce qu'ils n'impliquaient pas la vente de « produits agricoles et alimentaires ».

4. Évaluation

La Direction générale de l'Inspection économique est bien consciente que des pratiques commerciales déloyales se produisent tout au long de la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Il semble toutefois que les fournisseurs de produits agricoles et alimentaires hésitent à porter plainte auprès de la Direction générale de l'Inspection économique car ils craignent une forme de représailles de la part de l'acheteur et ne souhaitent pas mettre en péril leur relation durable et future (« facteur de peur »).

Pour cette raison, en 2024, la Direction générale de l'Inspection économique poursuivra et intensifiera les enquêtes menées de sa propre initiative pour contrôler le respect de la loi UTP.

À ce jour, la Direction générale de l'Inspection économique n'a pas non plus connaissance de jurisprudence relative à la loi UTP.

Au plus tard le 1^{er} décembre 2024, les ministres en charge de l'Economie, des Classes moyennes et de l'Agriculture évalueront l'application de la loi belge UTP. Un rapport d'évaluation sera soumis à la Chambre des représentants. La directive UTP sera également évaluée au niveau européen en 2025.

En réponse à la crise actuelle dans le secteur agricole, des changements législatifs à plus court terme sont en cours d'examen.

La Direction générale de l'Inspection économique invite donc à envoyer toute contribution à cet égard à l'adresse e-mail utp.agrifoodchain@economie.fgov.be, tant en ce qui concerne les enquêtes que l'évaluation de la législation UTP.



SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles
N° d'entreprise : 0314.595.348
economie.fgov.be